

Nombre de membres en exercice: 14	Séance du jeudi 04 avril 2019
Présents : 8	L'an deux mille dix-neuf et le quatre avril l'assemblée régulièrement convoqué le 28 mars 2019, s'est réuni sous la présidence de Sylvère NIVELAIS
Votants: 11	Sont présents: Pascal NEEL, Marie-Claire DE MONTLEAU, Marie-Hélène HAMELLE, Didier DEMBLANS, Sylvère NIVELAIS, Christophe CARRIERE, Véronique TRESSSENS, Patricia RAYNAUD
	Représentés: Jacques PATTE, Jean-Marie RIEUNIER, Marie-Christine GELIS
	Excuses: Magali JULIA, Michèle NOUVELLON
	Absents: Mickaël THUILLEZ
	Secrétaire de séance: Pascal NEEL

Lecture et approbation du précédent compte-rendu.
Nomination d'un secrétaire de séance.

Objet: Compte administratif et compte de gestion 2018 - 2019 01

*Vu la nomenclature M14,
Vu le budget primitif 2018,
Vu l'exécution comptable,*

Monsieur le Président expose au Conseil les résultats 2018 du SIVU. L'exécution comptable est ainsi résumée :

	fonctionnement		investissement	
	dépenses	recettes	dépenses	recettes
Résultat reporté 2017		26 230.04		31 195.91
Réalisé 2018	151 150.82	142 683.64	54 400.50	54 021.32
Total	8 467.18		379.18	
Résultat de clôture cumulé		17 762.86		30 816.73

Monsieur le Président présente le détail des articles comptables.

Charges de gestion générales: 45 523.48€ consommés sur une enveloppe budgétaire de 51 000€, contre 142 838.07€ réalisés en 2017. Monsieur le Président rappelle que le SIVU n'assume plus depuis le 01/01/2018 la gestion comptable de l'école de Parisot-Peyrole, expliquant cet écart important. Le financement du fonctionnement de l'école est assuré par le biais des Attributions de Compensations prises en charge par chaque commune directement.

Charges de personnel: 100 669.69€ consommés sur une enveloppe de 140 000€, contre 131 741.46€ en 2017. Monsieur le Président précise qu'un des trois agents du syndicat est en arrêt depuis début janvier 2018 et a fait l'objet d'un passage à demi-traitement expliquant cette baisse de charges alors même que le nombre d'agents de la collectivité est constant.

Autres charges de gestion courante: 4 810.36€ consommés sur une enveloppe de 5 700€, contre 8 637.12€ en 2017. Il s'agit essentiellement des indemnités des élus.

Charges financières: 147.29€ contre 24 725.44€ en 2017. Monsieur le Président que tous les emprunts liés à la construction des écoles de Parisot et de Peyrole ont été intégralement transférés à la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au 01/01/2019. Le SIVU conserve le remboursement d'un emprunt lié à l'achat du tracteur tondeuse.

En investissement, le Conseil est informé que le SIVU Parisot-Peyrole a remboursé à la commune de Parisot le dernier FAVIL à percevoir (subvention versée par le Département pour les travaux de voirie) à hauteur de 24 748€. Le programme de voirie est soldé.

Entendu cet exposé, le Conseil à l'unanimité:

- APPROUVE le compte administratif 2018, conforme au compte de gestion 2018 tenu par Monsieur le Trésorier.

Objet: Affectation des résultats 2018 au budget primitif 2019 - 2019_02

*Vu la nomenclature M14,
Vu l'exécution comptable 2018,*

Monsieur le Président propose au Conseil d'affecter l'excédent de fonctionnement 2018 tel que suivant au budget primitif 2019 :

Excédent de fonctionnement au 31/12/2018	17 762.86
Affecté à la couverture du besoin de financement de la section investissement	0
Solde disponible à reporter en section de fonctionnement	17 762.86

Il est précisé que le résultat de la section d'investissement pour l'année 2018 est excédentaire.

Entendu cet exposé, le Conseil à l'unanimité:

- APPROUVE l'affectation des résultats tel qu'énoncés ci-dessus, soit 17 762.86€ en recettes de fonctionnement - R002.

Objet: Budget primitif 2019 - 2019_03

*Vu la nomenclature M14,
Vu l'exécution comptable 2018,
Vu l'affectation des résultats 2018,
Considérant le transfert de compétence en matière scolaire – périscolaire à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au 1^{er} janvier 2017,*

Monsieur le Président expose au Conseil la proposition budgétaire 2019 du SIVU, ainsi résumée :

	fonctionnement		investissement	
	dépenses	recettes	dépenses	recettes
Résultat reporté 2018		17 762.86		30 816.73
Proposition 2019	204 000	186 237.14	48 000	17 183.27
Total	204 000	204 000	48 000	48 000

Monsieur le Président présente le détail des articles comptables et informe le Conseil que la proposition budgétaire 2019 est similiaire à l'exercice 2018. Il est rappelé que le budget fixe une enveloppe maximale de dépenses et non une obligation à dépenser.

En investissement, l'achat d'un nouveau camion est prévu pour 17 000€.

Entendu cet exposé, le Conseil à l'unanimité:

- APPROUVE le budget 2019 tel que résumé ci-dessus et équilibré en section de fonctionnement à 204 000€ et en section d'investissement à 48 000€.

Objet: Avis sur les tarifs périscolaires - 2019_04

Monsieur le Président informe le Conseil que les tarifs périscolaires n'ont plus évolué depuis le transfert de la compétence scolaire à la communauté d'agglomération au 01/01/2017.

Après accord par les services de la communauté d'agglomération sur la démarche, Monsieur le Président propose au Conseil de solliciter une évolution des tarifs de la cantine. En effet, le SIVU Parisot-Peyrole pratiquait une hausse des tarifs globalement tous les ans et rappelle les précédents tarifs votés:

- cantine

2018/2019 (CA): 3.30€/repas/enfant et 5.30€/repas/ adulte

2017/2018 (CA): 3.30€/repas/enfant et 5.30€/repas/ adulte

2016/2017: 3.30€/repas/enfant et 5.30€/repas/ adulte

2015/2016 : 3.20€/repas/enfant et 4.30€/repas/ adulte

2014/2015: 2.70€/repas/enfant et 4.30€/repas/ adulte

- garderie

2018/2019 (CA): 52€/1 enfant/1 trimestre et 42€ de plus à partir du 2ème enfant, 6.50€/jour de garderie occasionnelle (à concurrence du montant du forfait)

2017/2018 (CA): 52€/1 enfant/1 trimestre et 42€ de plus à partir du 2ème enfant, 6.50€/jour de garderie occasionnelle (à concurrence du montant du forfait)

2016/2017: 52€/1 enfant/1 trimestre et 42€ de plus à partir du 2ème enfant, 6.50€/jour de garderie occasionnelle (à concurrence du montant du forfait)

2015/2016: 50€/1 enfant/1 trimestre et 40€ de plus à partir du 2ème enfant, 6.50€/jour de garderie occasionnelle (à concurrence du montant du forfait)

2014/2015: 50€/1 enfant/1 trimestre et 40€ de plus à partir du 2ème enfant, 6.50€/jour de garderie occasionnelle (à concurrence du montant du forfait)

Monsieur le Président informe le Conseil qu'une réflexion doit être menée sur l'harmonisation des tarifs de cantine. A ce jour, le SIVU n'a pas eu connaissance du tarif moyen pratiqué sur le territoire de la communauté d'agglomération. Dans l'hypothèse où les tarifs pratiqués sur l'école de Parisot-Peyrole seraient inférieurs, Monsieur le Président souhaite solliciter auprès de la CA un lissage de cette éventuelle augmentation des tarifs sur 2 ans, sans proposer de montant défini strictement dans l'attente de connaître les tarifs de référence.

Madame Marie-Claire De MONTLEAU propose de fixer un tarif pour simple avis, majoré dans les mêmes proportions que ce qui était pratiqué précédemment par le SIVU. Considérant qu'il ne s'agit que d'un avis, la CA ne suivrait pas cet avis si le montant dépasse le tarif de base retenu. Madame Marie-Claire De MONTLEAU rappelle que les coûts alimentaires ont évolué (augmentation personnel encadrement, augmentation produits frais et/ou locaux, bio).

Entendu cet et exposé, et après en avoir débattu, le Conseil à l'unanimité:

- PROPOSE, uniquement dans l'hypothèse où les tarifs actuels seraient inférieurs aux tarifs moyens retenus comme base d'harmonisation sur l'ensemble des cantines du territoire, d'augmenter le tarif de cantine pour la moitié de la différence entre ces tarifs pour l'année 2019/2020.

Objet: Ressources humaines- régime indemnitaire - 2019 05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Monsieur le Président informe le Conseil que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération:

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Pour les agents concernés, il ne pourra donc pas se cumuler avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) notamment.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- o Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- o Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- o Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant annuel
Catégorie B techniciens	Groupe B 1	technicien	3 600€ maximum 1 800€ minimum
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	adjoint technique: - autonomie et responsabilités avérées sur le domaine d'action, - forte technicité et spécialisation dans le domaine de compétences	2 880€ maximum 1 440€ minimum
	Groupe C 2	adjoint technique: - métiers de réalisation sur des missions ciblées, - autonomie, - représentation de la collectivité auprès des usagers et des élus	2 400€ 1 200€ minimum

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés dans la limite des montants définis ci-dessus par arrêté de l'autorité territoriale en fonction de l'expérience professionnelle, qui est assimilée à la connaissance par la pratique et qui repose sur:

- approfondissement de la connaissance de l'environnement du travail, des procédures,
- élargissement/diversification des compétences,
- approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,
- développement du savoir être et des qualités relationnelles ou communicationnelles.

Les montants individuels sont réexaminés:

- à l'issue de la première année d'application du RIFSEEP,
- en cas de changement de poste qui conduirait à un changement de groupe de fonction,
- en cas de changement de grade suite à une promotion,
- annuellement pour les cas de modulation mentionnés ci-dessus et a minima tous les 4 ans.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants), congé pour accident de travail (plein traitement), accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

Seront appréciés:

- la valeur professionnelle de l'agent,
- l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- le sens du service public,
- la capacité à travailler en équipe,
- la contribution au collectif de travail,
- la qualité du travail,
- l'implication pour compléter ses connaissances dans ses domaines d'interventions,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- le respect des droits et obligations des fonctionnaires,
- l'implication au sein de la collectivité.

Article 8 : Détermination des montants par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des montants suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie B techniciens	Groupe B 1	Technicien	314€ maximum 157€ minimum
Adjoints techniques	Groupe C 1	adjoint technique: - autonomie et responsabilités avérées sur le domaine d'action, - forte technicité et spécialisation dans le domaine de compétences	394€ maximum 197€ minimum
	Groupe C 2	adjoint technique: - métiers de réalisation sur des missions ciblées, - autonomie, - représentation de la collectivité auprès des usagers et des élus	328€ maximum 164€ minimum

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement (traitement maintenu pendant

les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants), congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la présente délibération au contrôle de légalité et que celle-ci sera exécutoire.

Les dispositions du RIFSEEP feront l'objet d'une réévaluation après une année de mise en oeuvre.

Entendu cet exposé, le Conseil à l'unanimité:

- APPROUVE les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et instaure un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents relevant du cadre d'emplois concernés,
- AUTORISE Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Objet: Admission en non valeurs - 2019_06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation d'une demande en non valeur n° 3521970812 de Monsieur le Trésorier,

Considérant les procédures mises en oeuvre pour recouvrer les sommes dues mais n'ayant pu aboutir,

Monsieur le Président expose au Conseil une demande d'admission en non valeurs d'une facture de cantine et garderie périscolaire, établie par le SIVOM Parisot-Peyrole compétent en 2015, pour la somme de 96€.

Entendu cet exposé, et après en avoir débattu, le Conseil à l'unanimité:

- ADMET en non valeur la liste 3521970812 annexée à la présente délibération pour la somme de 96€.

Question diverse:

Epareuse:

Monsieur le Président informe le Conseil que le marché d'épareuse conclu en 2016 pour une durée de trois ans et arrivé à échéance. Il est proposé de lancer une consultation pour attribuer ce marché. Le Conseil syndical autorise Monsieur le Président à lancer la consultation et à retenir l'entreprise la mieux disante.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.